

PART II / PARTIE II

Volume 37, No. 2 / Volume 37, n° 2

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2016-02-29

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-002-2016 TR-002-2016	An Act to Amend the Education Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur l'éducation—Entrée en vigueur	19
SI-003-2016 TR-003-2016	An Act to Amend the Deh Cho Bridge Act, coming into force Loi modifiant la Loi concernant le pont de Deh Cho—Entrée en vigueur . .	19
R-007-2016 R-007-2016	Variation of Time (Preparation and Transmission of General Taxation Area Certified Assessment Roll, First Revision) Order Arrêté modifiant le délai de préparation et de remise du rôle d'évaluation certifié, première révision, pour la zone d'imposition générale	20
R-008-2016 R-008-2016	Big Game Hunting Regulations, amendment Règlement sur la chasse au gros gibier—Modification	21
R-009-2016 R-009-2016	Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit—Modification	22
R-010-2016 R-010-2016	Safe Schools Regulations Règlement sur la sécurité dans les écoles	23
R-011-2016 R-011-2016	Regulator Designation Order Décret portant désignation de l'organisme de réglementation	27

TABLE OF CONTENTS—continued

TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-012-2016	Indemnities, Allowances and Expense Regulations, amendment	
R-012-2016	Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses—Modification 28	

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

EDUCATION ACT

SI-002-2016

2016-02-17

**AN ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 11 of *An Act to Amend the Education Act*, S.N.W.T. 2013, c.18, orders that such Act come into force September 1, 2016.

DEH CHO BRIDGE ACT

SI-003-2016

2016-02-29

**AN ACT TO AMEND THE
DEH CHO BRIDGE ACT, coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 5 of *An Act to Amend the Deh Cho Bridge Act*, S.N.W.T. 2015, c.23, orders that such Act come into force March 1, 2016.

LOI SUR L'ÉDUCATION

TR-002-2016

2016-02-17

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ÉDUCATION—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 2013, ch. 18, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

LOI CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO

TR-003-2016

2016-02-29

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE
PONT DE DEH CHO—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 5 de la *Loi modifiant la Loi concernant le pont de Deh Cho*, L.T.N.-O. 2015, ch. 23, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

**PROPERTY ASSESSMENT AND
TAXATION ACT**

R-007-2016

2016-02-02

**VARIATION OF TIME
(PREPARATION AND TRANSMISSION OF
GENERAL TAXATION AREA
CERTIFIED ASSESSMENT ROLL, FIRST
REVISION) ORDER**

The Minister, under section 112 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, orders as follows:

1. This order applies to the 2015 certified assessment roll, first revision, prepared for the 2016 taxation year in respect of the general taxation area.
2. Notwithstanding subsection 26(2) of the Act, the Director shall, no later than January 21, 2016 cause the appropriate changes to be made to the certified assessment roll and send a copy of the certified assessment roll, first revision, to the appropriate authority.

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**

R-007-2016

2016-02-02

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE DÉLAI DE
PRÉPARATION ET DE REMISE DU
RÔLE D'ÉVALUATION CERTIFIÉ,
PREMIÈRE RÉVISION, POUR LA
ZONE D'IMPOSITION GÉNÉRALE**

Le ministre, en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, ordonne :

1. Le présent arrêté s'applique à la première révision du rôle d'évaluation certifié de 2015, établi pour l'année d'imposition 2016 pour la zone d'imposition générale.
2. Par dérogation au paragraphe 26(2) de la Loi, le directeur fait apporter sans délai les modifications indiquées au rôle d'évaluation certifié et fait parvenir une copie du rôle d'évaluation certifié, première révision, à l'administration compétente au plus tard le 21 janvier 2016.

WILDLIFE ACT

R-008-2016

2016-02-03

**BIG GAME HUNTING
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 173 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.

2. Items 2, 7, 12, 17, 22 and 27 of Part 11A in the Schedule are each amended by striking out "1 OCTOBER to 30 APRIL" in Column IV and substituting "1 JULY to 30 JUNE".

LOI SUR LA FAUNE

R-008-2016

2016-02-03

**RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU
GROS GIBIER—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 173 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.

2. Les numéros 2, 7, 12, 17, 22 et 27 de la partie 11A de l'annexe sont modifiés par suppression de «du 1^{er} OCT. au 30 AVRIL», à la colonne IV, et par substitution de «du 1^{er} JUILL. au 30 JUIN».

WILDLIFE ACT

R-009-2016

2016-02-03

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
TUKTOYAKTUK HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 173 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-036-93, are amended by these regulations.

2. Section 2 in Schedule D is repealed and the following is substituted:

2. Inuvialuit and native persons may, if they have received tags from the HTC, hunt muskox from July 1 to June 30 in the Tuktoyaktuk Muskox Management Area I/MX/05, described in section 3 of this by-law.

LOI SUR LA FAUNE

R-009-2016

2016-02-03

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE
TUKTOYAKTUK DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 173 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit, pris par le règlement n° R-036-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 de l'annexe D est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Les Inuvialuit et les autochtones peuvent, s'ils sont titulaires d'étiquettes du CCT, chasser le boeuf musqué du 1^{er} juillet au 30 juin dans la région de gestion du boeuf musqué de Tuktoyaktuk I/MX/05, décrite à l'article 3 du présent règlement administratif.

EDUCATION ACT

R-010-2016

2016-02-18

SAFE SCHOOLS REGULATIONS

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, makes the *Safe Schools Regulations*.

1. The Territorial School Code of Conduct, set out in the Schedule, is established.

2. (1) A safe schools plan established by an education body under section 34.1 of the Act must include a requirement that each school establish a Safe and Caring School Committee.

(2) A Safe and Caring School Committee must include the following members:

- (a) the principal of the school;
- (b) a teacher representative from the school.

(3) A Safe and Caring School Committee may include any other members the school considers appropriate, including the following:

- (a) a parent representative whose child attends the school;
- (b) a member of the community other than a principal, teacher or parent of a student.

(4) A safe schools plan must include policies and guidelines with respect to

- (a) the reporting, by students, parents, guardians and other persons, of incidents of bullying;
- (b) the documentation, by the school and the education body, of incidents of bullying; and
- (c) a timely and appropriate response by the school and the education body to incidents of bullying.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-010-2016

2016-02-18

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ
DANS LES ÉCOLES**

Le commissaire, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la sécurité dans les écoles*.

1. Le code de conduite figurant à l'annexe est désigné à titre de code de conduite de l'école territoriale.

2. (1) Le plan de sécurité dans les écoles établit par l'organisme scolaire en vertu de l'article 34.1 de la Loi doit exiger que chaque école établisse un comité sur la sécurité et la bienveillance à l'école.

(2) Le comité sur la sécurité et la bienveillance à l'école doit comprendre les membres suivants :

- a) le directeur d'école;
- b) un représentant des professeurs de l'école.

(3) Le comité sur la sécurité et la bienveillance à l'école peut être composé de tout autre membre que l'école estime approprié, notamment les personnes suivantes :

- a) un représentant des parents dont l'enfant fréquente l'école;
- b) un membre de la collectivité autre que le directeur d'école, un professeur ou un parent d'un étudiant.

(4) Le plan de sécurité dans les écoles doit comprendre les politiques et les lignes directrices concernant :

- a) le signalement, par les étudiants, les parents, les tuteurs et autres personnes, des incidents d'intimidation;
- b) la documentation, par l'école et l'organisme scolaire, des incidents d'intimidation;
- c) la réaction opportune et appropriée, par l'école et l'organisme scolaire, aux incidents d'intimidation.

(5) A safe schools plan must include bullying prevention, intervention and education strategies that

- (a) integrate evidence-based healthy relationships programming into the school curriculum and daily classroom activities;
- (b) target the entire learning community, including students, parents, school staff and community members;
- (c) address specific issues identified by individual schools;
- (d) provide students with the skills and confidence to resolve conflict in a non-violent way; and
- (e) teach students safe intervention and proactive reporting skills.

(6) A safe schools plan must include a requirement that each school develop an emergency response plan that addresses, but is not limited to, evacuation and lockdown procedures.

3. These regulations come into force on the day *An Act to Amend the Education Act*, S.N.W.T. 2013, c.18, comes into force.

(5) Le plan sur la sécurité dans les écoles doit comprendre les stratégies de prévention, d'intervention et d'éducation relatives à l'intimidation visant les objectifs suivants :

- a) intégrer un programme de relations saines fondé sur les preuves dans le programme d'études de l'école et dans les activités quotidiennes en classe;
- b) cibler la communauté d'apprentissage entière, notamment les étudiants, les parents, le personnel d'école et les membres de la collectivité;
- c) régler les questions spécifiques soulevées par chaque école;
- d) fournir aux étudiants les habiletés et la confiance afin de résoudre les conflits de façon pacifique;
- e) apprendre aux étudiants les habiletés d'intervention sécuritaire et de signalement proactif.

(6) Le plan sur la sécurité dans les écoles doit exiger que chaque école élabore un plan de réaction aux urgences qui traite, notamment, de procédures d'évacuation et de confinement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 2013, ch.18.

SCHEDULE

(Section 1)

TERRITORIAL SCHOOL CODE OF CONDUCT

The purpose of the Territorial School Code of Conduct is to promote a positive learning environment in the Northwest Territories. Students, parents, elders, school staff and all members of the school community have the shared responsibility to establish an effective education system in a safe, respectful and caring atmosphere.

School Community Responsibilities and Rights:

1. To refrain from engaging in activity that disrupts or threatens to disrupt school operation.
2. To refrain from engaging in activity that interferes or threatens to interfere with the public or private rights of others.
3. To take a sense of ownership and responsibility for excellence in academics.
4. To ensure the physical safety and personal security of oneself and all others, exercising respect and self-discipline, and to refrain from engaging in assaultive behaviour.
5. To promote equity and fair treatment of oneself and others.
6. To refrain from discriminating against others, including on the basis of race, colour, ancestry, nationality, ethnic origin, place of origin, creed, religion, age, disability, sex, sexual orientation, gender identity, family status, family affiliation, political belief, political association or social condition.
7. To recognize Canada's and the Northwest Territories' multi-cultural heritage, and to respect the value of different linguistic, cultural, historical, political and spiritual backgrounds.
8. To respect the different ideas and perspectives of others.
9. To develop meaningful relationships with self and others.
10. To build a strong sense of self, school and community.
11. To encourage and practice ethical behaviour with honesty and integrity.
12. To use kind and respectful language and conduct when communicating with others.
13. To respect one's own property and the property of others and of the school.
14. To personally refrain from and discourage others from possessing or using any kind of weapon at school.
15. To refrain from possessing, using, selling, purchasing or exchanging any illegal substances or paraphernalia.
16. To refrain from possessing, using, selling, purchasing, exchanging or being under the influence of intoxicating substances while at school.

ANNEXE

(article 1)

CODE DE CONDUITE DE L'ÉCOLE TERRITORIALE

L'objectif du code de conduite de l'école territoriale est de promouvoir un environnement d'apprentissage positif dans les Territoires du Nord-Ouest. Les étudiants, les parents, les personnes âgées, le personnel d'école et tous les membres de la communauté scolaire ont une responsabilité partagée afin d'établir un système d'éducation efficace dans une atmosphère sécuritaire, respectueuse et bienveillante.

Responsabilités et droits de la communauté scolaire :

1. S'abstenir de s'engager dans une activité qui perturbe ou menace de perturber les activités scolaires.
2. S'abstenir de s'engager dans une activité qui entrave ou menace d'entraver les droits publics ou privés d'autrui.
3. Avoir un sentiment d'appartenance et de responsabilité pour l'excellence académique.
4. Assurer la sécurité physique et la sécurité personnelle de soi-même et d'autrui, exerçant le respect et l'auto-discipline, et s'abstenir de comportement agressif.
5. Promouvoir le traitement juste et équitable envers soi-même et autrui.
6. S'abstenir de discriminer autrui, notamment sur la base de la race, la couleur, l'ascendance, la nationalité, l'origine ethnique, le lieu d'origine, les croyances, la religion, l'âge, l'incapacité, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, la situation familiale, l'appartenance familiale, les convictions politiques, les associations politiques ou la condition sociale.
7. Reconnaître le patrimoine multiculturel du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et respecter la diversité quant aux antécédents linguistiques, culturels, historiques, politiques et spirituels.
8. Respecter les idées et les points de vue différents d'autrui.
9. Développer une relation significative avec soi-même et autrui.
10. Bâtir une bonne estime de soi et un fort sentiment d'appartenance à l'école et à la collectivité.
11. Encourager et adopter un comportement éthique qui fait preuve d'honnêteté et d'intégrité.
12. Utiliser un langage et une conduite courtois et respectueux lors des communications avec autrui.
13. Respecter ses propres biens, les biens d'autrui et ceux qui appartiennent à l'école.
14. S'abstenir de posséder ou d'utiliser, et décourager autrui de posséder ou d'utiliser, toute arme à l'école.
15. S'abstenir de posséder, d'utiliser, de vendre, d'acheter ou d'échanger toute substance illégale ou accessoires.
16. S'abstenir de posséder, d'utiliser, de vendre, d'acheter, d'échanger ou d'être sous l'influence de substance intoxicante à l'école.

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

R-011-2016

2016-02-22

REGULATOR DESIGNATION ORDER

The Commissioner in Executive Council, under section 121 of the *Oil and Gas Operations Act* and every enabling power, makes the *Regulator Designation Order*.

1. The Minister of Justice is designated as the Regulator in respect of that portion of the onshore falling outside the Inuvialuit Settlement Region.

2. The *Regulator Designation Order*, established by regulation numbered R-032-2014, is repealed.

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

R-011-2016

2016-02-22

DÉCRET PORTANT DÉSIGNATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 121 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Décret portant désignation de l'organisme de réglementation*.

1. Le ministre de la Justice est désigné organisme de réglementation à l'égard de la partie de la région intracôtière située hors de la région désignée des Inuvialuit.

2. Le *Décret portant désignation de l'organisme de réglementation*, pris par le règlement n° R-032-2014, est abrogé.

**LEGISLATIVE ASSEMBLY AND
EXECUTIVE COUNCIL ACT**

R-012-2016

2016-02-25

**INDEMNITIES, ALLOWANCES AND
EXPENSE REGULATIONS, amendment**

The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, under section 43 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Indemnities, Allowances and Expense Regulations*, established by regulation numbered R-101-99, are amended by these regulations.
2. Subparagraph 11(1)(b)(ix) is amended by striking out "\$150" and substituting "\$250".
3. Section 12.3 is repealed.

© Territorial Printer, 2016
Yellowknife, N.W.T.

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LE CONSEIL EXÉCUTIF**

R-012-2016

2016-02-25

**RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS,
LES ALLOCATIONS ET LES
DÉPENSES—Modification**

Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses*, pris par le règlement n° R-101-99, est modifié par le présent règlement.
2. Le sous-alinéa 11(1)b(ix) est modifié par suppression de «150 \$» et par substitution de «250 \$».
3. L'article 12.3 est abrogé.

© L'imprimeur territorial, 2016
Yellowknife (T. N.-O.)
